PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

5 DÉCEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

CORRIGENDUM **

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1134** (2022-2023) – N° 1
Doc. **1135** (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*
** Ce corrigendum annule et remplace les pages 33 à 38 du document N° 1134/1135 (2022-2023) – N° 1 Annexe 6
site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

CHAPITRE 9 Dispositions diverses

Art. 172

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base (les domaines fonctionnels) supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes telles les indemnités de télétravail, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie et faire l'objet d'une écriture de régularisation dans la comptabilité.

Justificatif :
Cette disposition est maintenue pour autoriser le paiement sur avances de trésorerie en cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base relatifs à la rémunération du personnel et indemnités connexes et ce en remplacement de la procédure des dépenses fixes.

Art. 192

§1er. Le présent article s'applique aux opérateurs touristiques qui ne sont plus en mesure de poursuivre la totalité de leurs activités en raison de dégâts causés par les inondations du mois de juillet 2021.

Afin de démontrer l'existence de leur sinistre et l'impossibilité totale de poursuivre leurs activités, les opérateurs touristiques doivent communiquer au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22°, du Code wallon du Tourisme, les documents et pièces suivants :

1° les coordonnées complètes de l'opérateur touristique demandeur d'une suspension des conditions relatives au maintien de son autorisation ou reconnaissance visée à l'article 3 du présent « livre » ;

2° un extrait de la matrice cadastrale illustrant la situation des infrastructures ou équipements dont l'utilisation est rendue impossible à la suite du sinistre ;

3° la déclaration de sinistre réalisée auprès de la compagnie d'assurances de l'opérateur touristique.

§2. Certaines conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'opérateur touristique fixées par le Code wallon du Tourisme sont suspendues à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22°, du Code wallon du Tourisme.

1° en ce qui concerne les organismes et attractions touristiques, il s'agit des conditions relatives à l'accessibilité des locaux par le

public, aux heures d'ouverture, à la présence d'un membre du personnel sur place ;

2° en ce qui concerne les hébergements touristiques, il s'agit des conditions à l'affectation touristique de l'hébergement ou à la mise à la disposition de l'hébergement à des touristes ou par le biais des associations de tourisme social et de leurs affiliés.

Sauf en cas de dérogation accordée par arrêté ministériel, les autres conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance des opérateurs touristiques restent applicables.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, sont suspendues également en ce qui concerne le maintien du bénéfice des subventions allouées à ces opérateurs touristiques à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité.

§3. En cas de destruction totale de l'objet visé par l'arrêté de subvention et de l'impossibilité de le restaurer, la condition du maintien d'affectation touristique est éteinte pour le restant de la durée relative à l'octroi et au maintien du subventionnement.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Justificatif :

Les inondations dramatiques du mois de juillet 2021 ont fortement impacté certains opérateurs touristiques, rendant difficile voire impossible le maintien de leur activité ou de l'affectation d'une subvention perçue.

Cet article introduit les dérogations nécessaires à la prise en compte de l'impact des inondations.

Art. 194

Dans le Code wallon du Tourisme, sont apportées les modifications suivantes :

A l'article 34.D, les mots « pour l'adoption des contrats-programmes » sont remplacés par les mots « pour l'adoption et le renouvellement des contrats-programmes ».

A l'article 34/2.AGW, un nouveau paragraphe 5 est inséré comme suit : « §5. A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 34.D, alinéa 1er, 5°, un nouveau contrat-programme est conclu et fait l'objet d'une nouvelle approbation selon la procédure prévue au paragraphe 1er, à moins que la Ministre ne prévoie une procédure simplifiée pour cette approbation. ».

L'article 207 est complété comme suit :

« Pour les aires d'accueil à la ferme visées à l'article 252/1, 1°, du Code, le Commissariat général au tourisme peut solliciter de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du Code de développement territorial. ».

A l'article 252, 2°, les mots « dans le voisinage immédiat » sont remplacés par les mots « à proximité ».

A l'article 402/2, au dernier alinéa, les mots « dix années » sont remplacés par « cinq années ».

A l'article 434.D, les mots « pour les bâtiments et en deux catégories pour les terrains » sont insérés entre les mots « en trois catégories » et « selon les normes déterminées ».

A l'article 438.AGW, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le montant de la redevance forfaitaire prévue à l'article 437.D s'élève à :

a) concernant les bâtiments :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 40 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 40 à moins de 60 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 60 jeunes.

b) concernant les terrains :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 50 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 50 à moins de 80 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 80 jeunes. ».

L'article 440.AGW, alinéa 2, est modifié comme suit :

- Au 1°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 332.D » et les mots « , une copie de l'attestation de sécurité incendie ; ».
- Au 2°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 347.D » et les mots « , une copie de l'attestation de contrôle simplifié ; ».
- Un 6° est rajouté comme suit : « 6° la preuve de l'autorisation par l'autorité communale compétente concernée d'accueillir des mouvements de jeunesse sur le terrain. ».

L'article 452.D est complété comme suit : « Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain. ».

L'article 453.D est complété comme suit : « Si une seule ASBL peut répondre aux conditions fixées à l'article 455 et 457 du Code, la prorogation n'est pas limitée à une seule fois. ».

A l'article 462.D, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés entre les mots « d'un endroit de camp » et « est subordonné » ;
- L'article est complété comme suit par des alinéas 3 et 4 :

« Le label pour les endroits de camp de type « terrains » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Celles-ci peuvent porter sur :

1° les caractéristiques du terrain et de ses abords, telles que notamment la capacité d'accueil au regard de la superficie au sol, l'accessibilité du terrain, sa délimitation ;
2° l'équipement du terrain, tels que l'accessibilité à l'eau potable, la mise à disposition ou la réalisation de sanitaires ;
3° la situation à proximité du terrain ;
4° la moralité du demandeur, du titulaire du label et de la personne assumant la gestion journalière du terrain ;
5° le contrat à signer à chaque occupation ;
6° le prix maximum de la nuitée par personne et le coût réclamé pour les charges ;
7° le temps de mise à disposition minimum du terrain ;
8° le respect de la quiétude du voisinage ;
9° la gestion des déchets. ».

L'article 463.AGW est modifié comme suit :

- A l'alinéa 1er, les mots « Tout endroit de camp doit satisfaire » sont remplacés par les mots « §1er. Tout endroit de camp de type « bâtiment » doit satisfaire ».
- Au paragraphe 1er, un nouvel alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Tout endroit de camp de type « terrain » doit satisfaire aux critères suivants :

1° il est conforme aux normes minimales fixées par le Ministre ;
2° il n'est pas situé dans le même terrain qu'un établissement d'hébergement touristique autorisé à utiliser l'une des dénominations visées à l'article 1er.D, 11° et 12° ;
3° il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de 6 semaines en été ;
4° le terrain est de bon aspect, parfaitement entretenu ; avant toute location, le terrain est fauché ;
5° soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains, soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate, et, dans ce cas, il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

La Ministre du tourisme peut compléter les critères repris ci-dessus. ».

- Au paragraphe 2, le premier tiret est complété comme suit : « dans l'attente de la révision de l'annexe 27 pour les terrains, le Ministre peut décider des éléments qui doivent figurer dans les contrats des endroits de camp de type « terrain » sur base d'une adaptation de l'annexe 27 ».
- Au paragraphe 2, le deuxième tiret est modifié comme suit : « le prix de location par personne et par nuitée est inférieure à 3,5 euros, charges non comprises, pour les bâtiments et de 1,5 euros, charges non comprises, pour les terrains. ».

L'article 464.AGW est complété comme suit : « Dans l'attente de la révision de l'annexe 26 pour les terrains, la Ministre du Tourisme peut décider des normes auxquelles les endroits de camp de type « terrain » doivent répondre en vue de leur classement par catégorie, sur base d'une adaptation de l'annexe 26. ».

A l'article 465.D, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés après les mots « endroits de camp ».

L'article 467.AGW, alinéa 1er, est complété comme suit : « La Ministre fixe les modalités relatives à la visibilité de l'écusson pour les endroits de camp de type « terrain » ».

Justificatif

La mise à disposition d'hébergements touristiques pour l'accueil des sinistrés ne permet pas de rencontrer les obligations fixées par le CWT pour la reconnaissance des opérateurs.

Certains hébergements touristiques ayant été mis à disposition pour l'accueil des sinistrés et ceux-ci n'ayant pas encore tous pu réintégrer leur logement, ce mécanisme de solidarité est maintenu à l'initial 2023.

Art. 195

Pour l'année 2023, l'article 594.D du Code wallon du Tourisme est remplacé par le dispositif suivant :

« Art. 594.D. §1er. En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§2. En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 100% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§3. En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun

au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 40%.

§4. En ce qui concerne les syndicats d'initiative, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 40% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 50%.

§5. Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont portés à 50%. ».

Justificatif :
Mesure en faveur du soutien des activités touristiques en 2023.

Art. 213

§1er. L'article 6, §1er, alinéa 1er du Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. 6. §1er. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret, peut être confiée à des agents régionaux, statutaires ou contractuels désignés conformément au §2, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions :

1° prévues aux articles 5 et 5bis du présent décret ;

2° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

3° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du

Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

4° aux dispositions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, telle que modifiée, de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ;

5° aux dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, tel que modifié ; ».

§2. Est Inséré au Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques un article 8ter libellé comme suit :

« Art. 8*ter*. Les policiers domaniaux peuvent être commissionnés par le procureur général près la Cour d'appel pour l'application de la procédure faisant l'objet de :

1° l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, tel que modifié ;

2° l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, tel que modifié ;

3° l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

4° l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1er septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions ».

Justificatif :

Disposition permettant de mettre en œuvre le projet Weight in motion.

Art. 240

§1er. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques visés par le Code wallon du Tourisme tels que définis à l'article 1er, 28° du Code wallon du Tourisme mis à disposition par des opérateurs touristiques au titre de logement dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukrainiens en raison de l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022.

§2. Les autorisations et reconnaissances octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des réfugiés en provenance d'Ukraine sont considérées comme maintenues pour la période visée au paragraphe 4.

§3. L'affectation touristique des hébergements, conditionnant le maintien des subventions allouées, est présumée maintenue durant la période de mise à disposition aux réfugiés visée au paragraphe 4.

§4. Le bénéfice de la présomption de maintien d'affectation n'est accordé qu'à la condition de la communication par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22° du Code wallon du Tourisme d'une déclaration sur l'honneur mentionnant :

1° les coordonnées de l'hébergement touristique mis à disposition ;
2° les coordonnées du titulaire de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'hébergement touristique ;
3° l'identité du (des) réfugié(s) ukrainiens ;
4° la date à partir de laquelle l'hébergement touristique est affecté au logement des réfugiés.

§5. Les présomptions visées aux §2 et §3 sont prévues pour une période maximale d'un an à partir de la date d'envoi certifié et prennent fin à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme par envoi certifié.

Justificatif

Plusieurs opérateurs touristiques se mobilisent afin d'accueillir les réfugiés Ukrainiens suite à l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022. Plusieurs propriétaires d'hébergements ont mis et continuent à mettre leur hébergement à disposition comme solution d'accueil des réfugiés.

Cette mise à disposition ne leur permet plus de rencontrer les obligations liées à leur autorisation par le Commissariat général au Tourisme prévues par le Code wallon du Tourisme.

Il y a dès lors lieu de prévoir la suspension temporaire de certaines conditions fixées par le Code wallon du Tourisme relatives au maintien des autorisations et reconnaissances afin de ne pas sanctionner les opérateurs qui ont la possibilité de s'inscrire dans cette démarche de solidarité

Art. 241

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Motor-home : motor-home au sens de l'article 1er, 37°, du Code wallon du Tourisme ;
2° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue du développement des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 350.000 euros au maximum. Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer les conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. La subvention visée au §4 est exclusivement réservée aux pouvoirs subordonnés wallons ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur le territoire communal concerné.

Les villes de plus de 50.000 habitants peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire dans les conditions fixées au § 10 du présent article.

§ 10. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

- Toutes dépenses à caractère immobilier relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation des équipements obligatoires relatifs au projet et des équipements non-obligatoires, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale ;
- Les dépenses de signalisation et/ou de signalétique de l'aide dans un rayon de 5 kilomètres ;
- Les frais d'auteurs de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au

terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire ;
- Les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion de celles reprises dans les dépenses éligibles visées au §10, alinéa 1er.

Justificatif

Le présent article a pour objet de permettre la mise en oeuvre du projet 184b du Plan de relance de la Wallonie qui vise le développement et l'amélioration du maillage d'aires pour motor-homes en Wallonie. Ce projet permettra d'adapter nos infrastructures afin de répondre aux besoin et attentes des touristes en itinérance, dont la tendance de plus en plus prégnante.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets d'aires de motorhomes avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets visant la création d'aires de nuit équipées en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier la stratégie d'implantation d'aires de motor-homes en Wallonie.

Art. 242

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;

§2. Le présent article règlemente les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue de l'aménagement de sites dédiés aux itinéraires VTT et à leurs aménagements accessoires.

Toute exploitation commerciale des infrastructures et équipements subventionnés est expressément exclue.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 1.000.000 euros au maximum.

Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer des conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

- Toutes dépenses relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation du site de VTT (parcours, équipements et équipements accessoires non obligatoires), à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale ;
- Les dépenses de signalétique et de signalisation de l'aire dans un rayon de 5 kilomètres ;

- Les frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire ;
- Les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion des dépenses éligibles visées au §9, alinéa 1er.

Justificatif

Le présent article a pour objet de permettre la mise en oeuvre du projet 187 du Plan de relance de la Wallonie qui vise la création de trois sites dédiés à la pratique du VTT.

Le concept de trail center a montré de multiples fois sa capacité à être un produit touristique majeur. Il contribue ainsi à proposer un nouveau produit touristique à destination des vététistes, à offrir une expérience de qualité aux vététistes confirmés tout en restant accessible dans le cadre d'une découverte et à augmenter les nuitées et les retombées indirectes dans la périphérie des sites créés.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets en équipement touristique avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets visant la création de sites dédiés à la pratique du VTT en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier l'effet levier de l'intervention régionale dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Art. 243

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;
2° Port autonome : organisme d'intérêt public créé par le Gouvernement wallon en vue de la gestion, l'aménagement et l'équipement des zones portuaires et industrielles et bénéficiant de l'appui technique de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques pour l'étude et la réalisation des infrastructures portuaires (quais, darses, bassins, dalles).

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance

de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes en vue du développement des infrastructures fluviales et fluvestres ainsi que des équipements y relatifs.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives. Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 1.600.000 euros au maximum.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles sont les dépenses relatives à l'acquisition, la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'équipement d'infrastructures touristiques fluviales et fluvestres destinées à l'accueil des touristes et des plaisanciers, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale, dont notamment :

- Les embarcadères ;
- Les bornes d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que les raccordements aux bornes ;
- Le système d'alimentation en carburants ;
- Le système de vidange des bateaux ;
- Les pontons et les bites d'amarrage ;
- Les pontons flottants ;
- Les travaux accessoires d'aménagement permettant l'utilisation de l'infrastructure ;
- Les guichets de paiement automatisé ;
- L'éclairage de l'infrastructure ;
- Toutes les dépenses relatives aux aménagements d'espaces publics, d'aires de repos, de détente et de jeux favorisant l'attractivité touristique de l'infrastructure ;
- Toutes les dépenses relatives aux frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement des infrastructures ;
- Les dépenses d'entretien ;
- Les dépenses de personnel.

Justificatif

Le présent article a pour objet de permettre la mise en oeuvre du projet 184a du Plan de relance de la Wallonie qui vise le développement des infrastructures fluviales et fluvestres en Wallonie. Ce projet permettra d'adapter nos infrastructures afin de répondre aux besoin et attentes des touristes en itinérance, dont la tendance de plus en plus prégnante.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets d'aires de motorhomes avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets visant la création de grands projets d'infrastructures fluviales et fluvestres en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier l'effet levier de l'intervention régionale dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Art. 244

§1. Le présent article règlemente le subventionnement de l'accompagnement et des actes et travaux d'adaptation des campings touristiques inhérents à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux campings touristiques autorisés à la date du dépôt de la demande de subvention en application des paragraphes 2 à 6 du présent article par le Commissariat général au Tourisme, à l'exclusion des terrains de caravanage, comptant au moins un emplacement situé en zone d'aléa d'inondation élevé.

§2. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques concernés feront appel à bureau d'études ou de conseils lequel réalisera une analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§3. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article, l'analyse de la faisabilité de la reconversion du camping touristique au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé fera l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 10.000 euros.

§4. Le gestionnaire du camping doit compléter le formulaire ad hoc tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 25 août 2022.

§5. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande introduite par le biais du formulaire visé au paragraphe 4, si celle-ci est complète et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé et informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention.

Si la demande est incomplète, le Commissariat général au Tourisme accuse bonne réception de la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet de sa demande et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 4.

§6. La subvention visée au paragraphe 3 est liquidée au plus tard le 31 décembre 2022 sur base des pièces justificatives.

§7. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques pourront réaliser les actes et travaux nécessaires tels que visés par le bureau d'études ou de conseils chargé de procéder à l'analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§8. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les actes et travaux de reconversion du camping touristique, au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé, feront l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 200.000 euros.

Le Commissariat général au Tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère de minimis de cette aide conformément à l'article 6 du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

§9. Le bureau d'études ou de conseils désigné en application des paragraphes 2 à 6 doit compléter le formulaire ad hoc tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme, ce formulaire dressant l'état des lieux du camping touristique et la liste des actes et travaux nécessaires à la reconversion.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 15 octobre 2023.

§10. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9, si celui-ci est complet et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé.

Le Commissariat général au Tourisme informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention dans les meilleurs délais.

Si le formulaire est incomplet, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, soit que le camping ne comptabilise aucun emplacement en zone d'aléa d'inondation élevé, soit que la procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 n'ai pas été réalisée, soit que le camping touristique n'est pas autorisé comme tel au sens du Code wallon du Tourisme, soit qu'un autre motif d'irrecevabilité peut être relevé, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9.

§11. La subvention visée au paragraphe 8 est liquidée comme suit :

- Une première tranche s'élevant à un tiers de la subvention au plus tard le 31 décembre 2022 sur base du formulaire visé au paragraphe 9 ;
- Une deuxième tranche s'élevant à un tiers de la subvention est liquidée au plus tard le 31 décembre 2023 sur base des pièces justificatives de la première tranche de subvention ;
- Le solde est liquidé au plus tard le 31 décembre 2024 sur base des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention, les pièces justificatives susvisées et, le cas échéant, prolonger les délais de liquidation de la subvention de 12 mois.

§12. Le bénéficiaire rembourse la subvention qu'il a perçue en application du présent article, au prorata du nombre d'années restant à courir, si, dans le délai de dix ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle la subvention a été liquidée, il n'est plus satisfait aux conditions fixées par le Code wallon du Tourisme pour être autorisé en tant que camping touristique au sens dudit Code.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de la subvention perçue si, à l'issue d'un contrôle des pièces justificatives ou d'un contrôle sur les lieux par un agent du Commissariat général au Tourisme, il apparaît que la subvention accordée n'a pas été valablement utilisée pour réaliser les actes et travaux tels que décrits dans le formulaire visé au paragraphe 9.

§13. Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public ou une assurance a déjà octroyé une subvention ou un dédommagement pour ces actes et travaux.

§14. Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention visée au paragraphe 8 les actes et travaux à caractère immobilier par nature ou par destination pour autant qu'ils soient actés au bilan de l'exploitant et amortissables en cinq ans minimum.

Justificatif

Le Code wallon du Tourisme encadre la pratique du camping en zone d'aléa d'inondation élevé afin de garantir la sécurité des touristes. Le code prévoit qu'un camping touristique ne peut accueillir aucun campeur résidentiel mais peut accueillir des campeurs de passage.

Le code wallon du Tourisme impose également la mise en conformité des campings visé par cette réglementation.

Le présent dispositif prévoit un accompagnement des gestionnaires de campings afin d'accélérer cette mise en conformité dont l'importance a été encore soulignée suites aux inondations dramatiques du mois de juillet 2021.

Ce changement d'activité du camping résidentiel vers le camping de passage afin de garantir la sécurité nécessite également une adaptation des infrastructures pour assurer une offre de qualité, répondant aux attentes de ce type de touristes pour d'être économiquement viable et assurer la qualité de l'offre touristique wallonne.

Afin d'accompagner les gestionnaires de campings dans une optique de gestion durable de leur exploitation, il est proposé de prévoir un accompagnement préalable pour l'élaboration de leur plan de reconversion ainsi qu'un soutien à la réalisation des investissements nécessaires à cette reconversion.

Art. 245

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Commune impactée : la commune considérée comme impactée de catégorie 1 ou 2 par décision du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 suite aux inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique;
2° Organisme touristique : l'organisme touristique tel que défini à l'article 1.D, 40°, du Code wallon du Tourisme.

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement d'actions ou de programmes de promotion dans un objectif de soutien et de redynamisation des zones impactées par les inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de maximum cent pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux organismes touristiques ayant sur son territoire une ou des communes impactées en vue de la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique. Une même commune ne pourra toutefois être couverte que par un seul appel à projets, soit par un niveau communal, soit à un niveau supra-communal.
§5. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

§6. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§7. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 30.000 euros au maximum par commune concernée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§8. La subvention de la Région wallonne porte notamment sur : 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;
2° l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
3° les droits d'auteurs et les frais de traduction nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.
La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

§9. La demande de subvention doit être déposée avant toutes dépenses en rapport avec le projet.

Justificatif

Le présent article introduit un mécanisme afin de soutenir les organismes touristiques ayant sur leur territoire des communes fortement impactées par les inondations dramatiques de juillet 2021 afin de les soutenir dans leurs projets et leur dynamique de revalorisation de leur territoire.

Art. 251

Dans l'article 19 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ,inséré par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le 1er janvier 2023 » sont remplacés par les mots « à la date déterminée par le Gouvernement ;
2° l'alinéa 2 est abrogé.

Justificatif

Selon le décret-programme voté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018, l'encodage cartographique de la signalisation routière devait entrer en vigueur au plus tard au 1er janvier 2023. A cette date, les gestionnaires de voirie devraient encoder la signalisation sur une cartographie numérique en vue de constituer une banque de données authentiques de la signalisation routière.

Si les procédures d'approbation des règlements complémentaires de police ont été digitalisées, le système d'encodage cartographique de la signalisation routière n'a pas encore été finalisé par les services du SPW comme imaginé en juillet 2018. L'entrée en vigueur est donc reportée à une date à fixer par le Gouvernement lorsque le système sera finalisé, testé et que les communes disposeront de toutes les informations nécessaires pour procéder à cet encodage.